

DECRET N° 87-441 du 29 Décembre 1987

relatif à la ratification de la convention
portant création de la Conférence
Africaine des Tarifs Aériens.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- W le décret N° 87-316 du 29 Septembre 1987 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de la Convention portant création de la Conférence Africaine des Tarifs Aériens,
- W la décision N° 87-84/ANR/CP/P du 14 Décembre 1987 autorisant la ratification de la convention portant création de la Conférence Africaine des Tarifs Aériens,

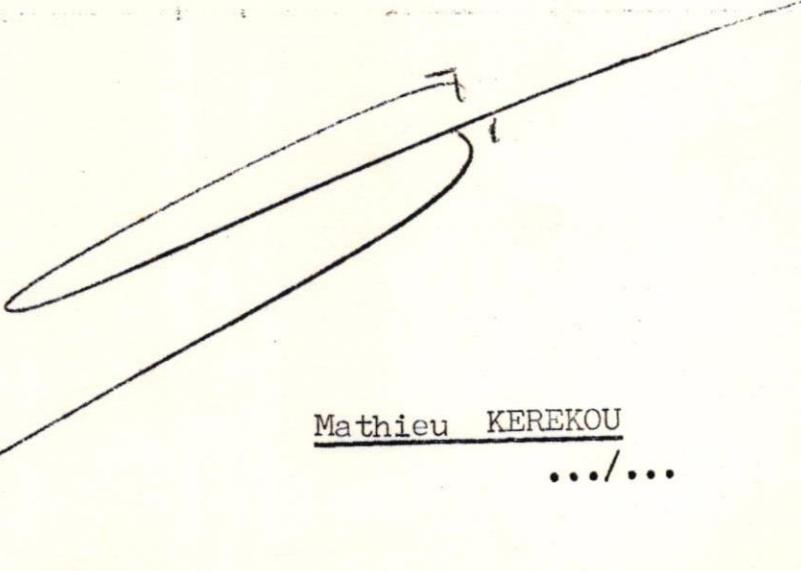
DECRETE :

Article 1er. - Est ratifiée, la convention portant création de la Conférence Africaine des Tarifs Aériens, dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 29 Décembre 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,


Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,

Le Ministre des Affaires Etran-
gères et de la Coopération,



Edouard ZODEHOUGAN
Ministre/interimaire



Guy Landry HAZOUME

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 MAEC-MET 8
AUTRES MINISTERES 13 DB-DSDV-DI-DTCP-DCOF 5 DLC-INSAE-BCP 3 GCONB-DCCT 2
CEAP 6 DAN-BN 2 JORPB 1.-

P R O C E S V E R B A L

Le présent document est publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 Décembre 1987

Le Président de la République
Chef de l'Etat, Président du
Conseil National

Signature

CONVENTION PORTANT CREATION DE LA CONFERENCE

AFRICAINNE DES TARIFS AERIENS

CONVENTION PORTANT CREATION DE LA
CONFERENCE AFRICAINE DES TARIFS AERIENS.

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION :

CONSIDERANT la nécessité urgente d'améliorer le mécanisme mondial actuel de coordination des tarifs en vue de satisfaire de façon plus adéquate les besoins spécifiques du transport aérien en Afrique ;

CONSIDERANT que la détermination des tarifs applicables aux services aériens internationaux par voie de négociations bilatérales ne permet plus de réaliser les objectifs visant à promouvoir le développement optimal du transport aérien en Afrique ;

CONSIDERANT les avantages évidents d'un mécanisme multilatéral d'établissement et de coordination des tarifs applicables aux services aériens internationaux et reconnaissant les efforts déployés par l'Association des compagnies aériennes africaines en vue de la réalisation dudit mécanisme ;

CONSIDERANT la résolution CM/Res.739 (XXXIII) de la trente-troisième session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA, réunie à Monrovia du 6 au 20 Juillet 1979, relative à l'Aviation Civile en Afrique ;

CONSIDERANT les dispositions pertinentes de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la coopération entre Etats membres et tenant compte de la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile internationale et de la Constitution de la Commission africaine de l'Aviation civile ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

ETABLISSEMENT DE LA CONFERENCE

Les Etats contractants établissent par la présente Convention la Conférence africaine des tarifs aériens (ci-après désignée "la Conférence") et autorisent l'Association des compagnies aériennes africaines de rendre effectif l'établissement de ladite Conférence, d'organiser et de coordonner ses activités conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 2

OBJECTIFS

La Conférence a pour objectifs d'assurer la croissance régulière des services de transport aérien à destination, en provenance et à l'intérieur de l'Afrique, et la Conférence doit à cet effet :

1. examiner et prendre des décisions sur toutes questions tarifaires relatives aux services aériens réguliers concernant ses membres ;
2. analyser, faire des recommandations et coordonner toutes questions tarifaires relatives aux services aériens non réguliers concernant ses membres ;
3. servir de mécanisme pour la négociation sur toutes questions tarifaires relatives aux services de transport aérien concernant ses membres.

ARTICLE 3

QUALITE DE MEMBRES

1. Sont membres de la Conférence, les compagnies aériennes exploitant des services aériens internationaux de transport de passagers, de marchandises et de courrier qui sont immatriculées dans un Etat membre de l'OUA ou dans un Etat en instance d'être membre de l'OUA dont au moins 51 % du capital est détenu par cet Etat ou groupe d'Etats ou par un ou plusieurs ressortissants de ces Etats.
2. Sont membres associés de la Conférence, les compagnies aériennes exploitant des services aériens intérieurs de transport de passagers, de marchandises et de courrier qui sont immatriculées dans un Etat membre de l'OUA ou dans un Etat en instance d'être membre de l'OUA dont au moins 51 % du capital est détenu par cet Etat ou groupe d'Etats ou par un ou plusieurs ressortissants de ces Etats.

ARTICLE 4

OBSERVATEURS

1. L'Organisation de l'Unité africaine, la Commission africaine de l'Aviation civile et la Commission économique pour l'Afrique assistent et participent à toutes les réunions de la Conférence sans droit de vote. A cet effet, elles reçoivent au préalable le projet d'ordre du jour et tous les documents de travail ;
2. La Commission africaine de l'Aviation civile fait rapport de sa participation à tous les Etats parties à la présente Convention ;
3. La Conférence peut inviter d'autres observateurs, y compris les organisations mondiales et régionales de transport aérien.

ARTICLE 5

FONCTIONS DE LA CONFERENCE

Les fonctions de la Conférence sont de :

1. fixer des tarifs aériens internationaux raisonnables, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment les coûts d'exploitation, le type de service, le bénéfice raisonnable ainsi que les tarifs des autres entreprises de transport aérien exploitant des routes analogues ;
2. établir sa structure organisationnelle et ses comités, et conduire ses affaires conformément aux règles et procédures qu'elle aura établies.

ARTICLE 6

ETABLISSEMENT DES TARIFS

1. Aux fins de cette Convention, le terme "tarif" désigne le prix du transport de passagers, de bagages, ou de fret et les conditions dans lesquelles il s'applique, ainsi que le prix ou redevances et les conditions relatives aux services d'agence et autres services auxiliaires, à l'exception toutefois des rémunérations et conditions relatives au transport du courrier.
2. Les tarifs adoptés sont soumis à l'approbation des Etats contractants, soixante (60) jours avant la date proposée de leur entrée en vigueur.
3. Tous les tarifs négociés avec les parties tierces sont soumis aux Etats contractants pour approbation.

ARTICLE 7

APPROBATION DES TARIFS

1. Si plus des quatre cinquième des Etats contractants approuvent les tarifs adoptés par la Conférence, tous les Etats contractants sont tenus d'appliquer ces tarifs. L'approbation est donnée dans les quarante-cinq (45) jours après la soumission de ces tarifs aux autorités aéronautiques des Etats contractants. Les tarifs sont présumés approuvés si aucune notification contraire n'a été faite au cours de la période prescrite.
2. Les tarifs approuvés restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux tarifs.

ARTICLE 8

HARMONISATION

Chaque Etat contractant prend les mesures nécessaires pour harmoniser selon les dispositions de la présente Convention, les clauses sur les tarifs contenus dans tout accord bilatéral existant auquel il est partie.

ARTICLE 9

CONFORMITE ET APPLICATION

Les Etats contractants s'assurent que tous les transporteurs exploitant les services à destination, en provenance ou à l'intérieur de leur territoire se conforment strictement aux tarifs adoptés et approuvés selon les dispositions de la présente Convention et en ayant à l'esprit les règles et procédures établies par la Conférence, imposent des amendes appropriées pour tout manquement ou toute violation auxdits tarifs.

ARTICLE 10

SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de l'OUA après son adoption par la Conférence diplomatique et jusqu'à son entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'Article 12.

ARTICLE 11

RATIFICATION

La présente Convention est soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification sont déposés auprès de la Commission africaine de l'Aviation civile.

ARTICLE 12

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification, ou d'approbation.
2. Après cette période, elle est ouverte à l'adhésion de tout Etat membre de l'OUA ou de tout Etat pouvant être membre de l'OUA.
3. La Convention entre en vigueur pour chaque Etat qui ratifie ou adhère ultérieurement, le trentième jour suivant la date du dépôt de ses instruments de ratification, ou d'adhésion.

ARTICLE 13

DENONCIATION

1. Chaque Etat contractant peut à tout moment dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétariat de la Commission africaine de l'Aviation civile.
2. Cette dénonciation prend effet douze (12) mois après réception, par le Secrétariat de la Commission africaine de l'Aviation civile de la notification de dénonciation, pourvu que les obligations de l'Etat contractant à l'égard des tarifs fixés continuent d'être effectives jusqu'à expiration de la validité des tarifs fixés.

ARTICLE 14

AMENDEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

1. Toute proposition d'amendement aux dispositions de la présente Convention est adressée au Secrétariat de la Commission africaine de l'Aviation civile et, pour être recevable, elle doit être appuyée par un tiers des Etats contractants.
2. Dans les dix jours de la réception de la proposition ainsi appuyée, le Secrétariat de la Commission africaine de l'Aviation civile saisit le Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité africaine qui détermine les modalités de convocation d'une Conférence diplomatique en vue d'examiner l'amendement proposé.
3. Tout amendement aux dispositions de la présente Convention est approuvée à la majorité des deux tiers des Etats contractants et est applicable lorsqu'elle est ratifiée par les deux tiers des Etats contractants.

ARTICLE 15

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre les Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention est réglé conformément aux dispositions prévues dans la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine.

ARTICLE 16

ENREGISTREMENT

Dès son entrée en vigueur, la présente Convention est enregistrée auprès des Secrétariats généraux de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité africaine et de l'Organisation de l'Aviation civile internationale par le Secrétariat de la Commission africaine de l'Aviation civile.

ARTICLE 17

NOTIFICATION

Le Secrétariat de la Commission africaine de l'Aviation civile notifie aux Secrétariats généraux de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, de l'Association des compagnies aériennes africaines et à tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine :

1. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
2. la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ;
3. la réception de toute notification de dénonciation de la présente Convention ;
4. tout amendement aux dispositions de la présente Convention.

STATE

DATE

SIGNATURE

ALGERIA

ANGOLA

BENIN

BURUNDI

CAMEROON

CHAD

COMORO

CONGO

DJIBOUTI

EGYPT

ETHIOPIA

GABON

GAMBIA

GHANA

GUINEA

GUINEA EQUATORIAL

IVORY COAST

LIBYA

ARTICLE 18

DISPOSITIONS FINALES

Les textes originaux de la présente Convention seront déposés auprès du Secrétariat de la Commission africaine de l'Aviation civile qui en transmettra les copies certifiées conformes à tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine.

EN FOI DE QUOI, la présente Convention a été signée par les plénipotentiaires.

Fait à Addis Abéba, Ethiopie Socialiste le 12 Décembre
Mil Neuf Cent Quatre Vingts en un exemplaire original en anglais
et en un exemplaire original en français tous deux faisant également
foi.

MADAGASCAR

MALI

MAURITANIE

NIGER

NIGERIA

OUGANDA

RWANDA

SENEGAL

SIERRA LEONE

SOUDAN

TANZANIE

TCHAD

TOGO

ZAIRE

ZAMBIE